

Camille SCHNEIDER

Psychologue

Préposée du Service de la Protection de
la Jeunesse
Luxembourg

**LA DELINQUANCE JUVÉNILE AU G.
D. DE LUXEMBOURG: PROBLEMES
ET PERSPECTIVES**

Pour commencer cet exposé, je voudrais tout d'abord préciser, qu'on ne trouve pas le terme de « délinquance juvénile » dans notre juridiction, et que par conséquent cette même délinquance juvénile n'existe pas chez nous.

La loi sur la protection de la jeunesse

Pour mieux vous expliquer ce phénomène, je vais entrer un peu plus en détail dans la loi du 10 août 1992 relative à la Protection de la Jeunesse.

En effet, notre pays dispose uniquement d'une loi pour la protection des mineurs. Il ne s'agit donc pas d'une loi répressive, comme dans d'autres pays.

L'art. 1 de cette loi énumère toutes les mesures de garde, d'éducation et de préservation, dont dispose le Juge de la Jeunesse, lorsqu'un mineur comparait devant lui. Ces différentes mesures vont de la simple réprimande, jusqu'à un placement du mineur auprès d'une tierce personne ou en institution. Au niveau préventif, le Juge de la Jeunesse peut également soumettre l'enfant à une assistance éducative, qui est à la fois une mesure d'aide et de contrôle.

C'est l'art.7 qui précise dans quels cas le tribunal de la jeunesse peut prendre une telle mesure. « Le tribunal de la jeunesse peut prendre l'une des mesures spécifiées à l'art. 1 ou une mesure de placement dans un établissement de traitement à l'égard des mineurs qui se soustraient habituellement à l'obligation scolaire, qui se livrent à la débauche, qui cherchent leurs ressources dans le jeu,

dans les trafics, dans des occupations qui les exposent à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ou à la criminalité ou dont la santé physique ou mentale, l'éducation ou le développement social ou moral se trouvent compromis.»

On voit donc, que ce même article s'applique aussi bien aux jeunes tombant sous l'obligation scolaire et qui sèchent les cours, qu'aux enfants sexuellement abusés, tout comme à ceux qui ont commis une infraction quelconque. Ceci veut dire, que tous les enfants concernés sont à considérer comme étant des victimes et qu'ils sont en danger moral ou physique. Le but principal de la loi sur la protection de la jeunesse est donc, de venir en aide à tous les mineurs en détresse. Ce qui en théorie est une très bonne approche, ne l'est malheureusement pas toujours en réalité et ceci surtout faute de moyens appropriés. J'y reviendrai un peu plus loin.

Le tribunal de la Jeunesse

Les audiences du tribunal de la jeunesse sont tenues par un juge de la jeunesse unique, en présence d'un représentant du ministère public et d'un greffier. Les magistrats en question ne disposent, outre leur formation de juriste, pas de formation spécialisée.

Ce fait a été commenté de façon suivante dans le « Rapport sur la Justice de Luxembourg » établi en avril 98 par le député Lucien Weiler: « Eu égard aux mesures souvent graves à prendre par le juge de la jeunesse, telles que le placement d'un mineur dans un centre socio-éducatif de l'État ou une mesure de garde ou d'internement au centre pénitentiaire de Schrassig, il est manifeste que sa fonction est particulièrement délicate et exposée. Aussi le rapporteur donne-t-il à considérer s'il ne serait pas indiqué de prévoir une composition collégiale du tribunal de la jeunesse.»